

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0085/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) avec l’Autorité Supérieure de Contrôle d’Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) dans le cadre de l’exécution du marché n°52/00/01/04/00/2023/00210 pour l’acquisition de micro-ordinateur portable macintosh (Apple MacBook Pro) et iPhone 14 pro Max au profit de ladite structure.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modifications ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 11 juillet 2024 de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) relativement à l’exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l’ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l’ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l’ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kilmiadi OUOBA et Christ-Mi Samuel GANGO, représentant la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) ;
- au titre de l’autorité contractante, Monsieur Isidor TAMALGO, représentant l’ASCE-LC ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) avec l'ASCE-LC dans le cadre de l'exécution du marché n°52/00/01/04/00/2023/00210 pour l'acquisition de micro-ordinateur portable macintosh (Apple MacBook Pro) et iPhone 14 pro Max au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) avec l'ASCE-LC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a mobilisé des moyens humains et financiers afin de respecter le délai contractuel et d'exécuter le marché dans les règles de l'art ; que cependant, il a poursuivi oralement l'autorité contractante pour la livraison du matériel qui est resté sans suite ; que c'est pourquoi, face au silence de l'autorité contractante, à la date du 02/04/2024, il lui a transmis sa lettre de demande de livraison ; que malheureusement jusqu'au 09/07/2024, soit trois (03) mois après, elle n'a toujours pas répondu à sa lettre ;

que d'ores et déjà il tiens à rappeler que le matériel est déjà dans son magasin et demande à l'autorité contractante d'accorder la livraison dudit matériel ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite la réception du matériel et le paiement de la facture n°020/2023 d'un montant de six millions soixante-cinq mille deux cent (6 065 200) FCFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante d'accepter la livraison du matériel car le marché est toujours en cours ; puis, le paiement de sa facture n°020/2023 d'un montant de six millions soixante-cinq mille deux cent (6 065 200) FCFA TTC

considérant que l'autorité contractante relève que les pénalités de retard atteignant plus de 5% du montant du marché, la résiliation est d'office même si elle ne l'a pas fait par écrit ; que d'ailleurs, les deux (02) mises en demeure ont été régulièrement signifiées au requérant ; que certes le besoin n'y était plus mais après échanges avec le contrôleur, elle va procéder à la réception du matériel si effectivement il est disponible ; que cependant, elle tient à souligner que les pénalités de retard seront prélevées compte tenu du retard accusé ;

considérant que le requérant dit être favorable aux résolutions de l'autorité contractante et consent à une conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) avec l'ASCE-LC est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre la Société de Livraison et de Commerce Général du Burkina (SLCGB) et l'ASCE-LC dans le cadre de l'exécution du marché n°52/00/01/04/00/2023/00210 pour l'acquisition de micro-ordinateur portable macintosh (Apple MacBook Pro) et iPhone 14 pro Max au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**